

Journées thématiques  
Jeudi 10 juin 2021  
Smartgrids de la maison à la ville

*Une nouvelle donne  
juridique pour  
l'autoconsommation  
collective*

Séverine NADAUD

Maitre de conférences HDR (droit public)

Unité de recherche : O.M.I.J.

Lieu d'enseignement : Faculté de droit et des sciences économiques

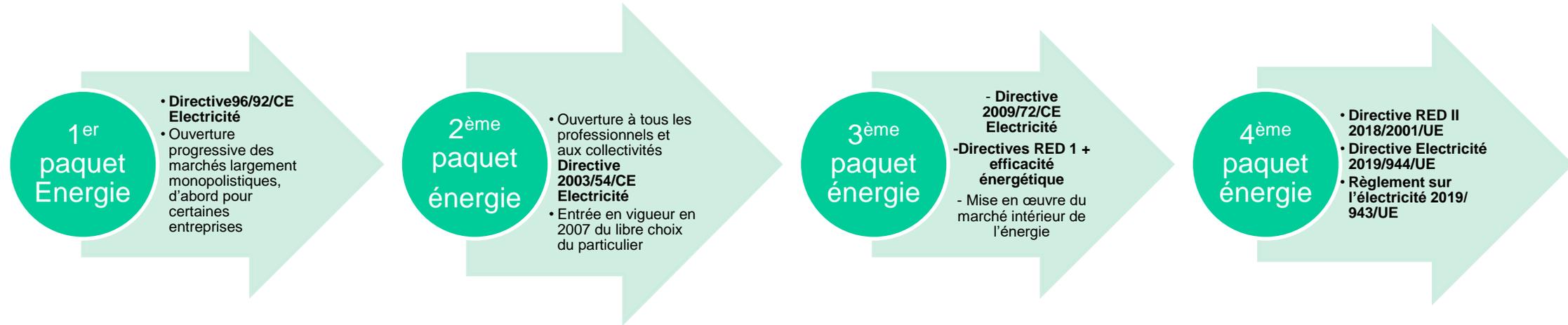


# Transition énergétique = le droit est un instrument privilégié pour la mettre en œuvre

Le droit de l'UE a profondément modifié, transformé le secteur de l'énergie et plus particulièrement celui de l'électricité



Commission européenne



Acte unique européen  
(1986)  
Traité de Maastricht  
(1992)

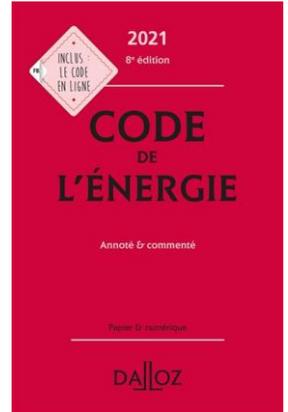
Traité de  
Lisbonne (2007) :  
art. 194 TFUE

Institutionnalisation  
des compétences  
de l'UE en matière  
énergétique



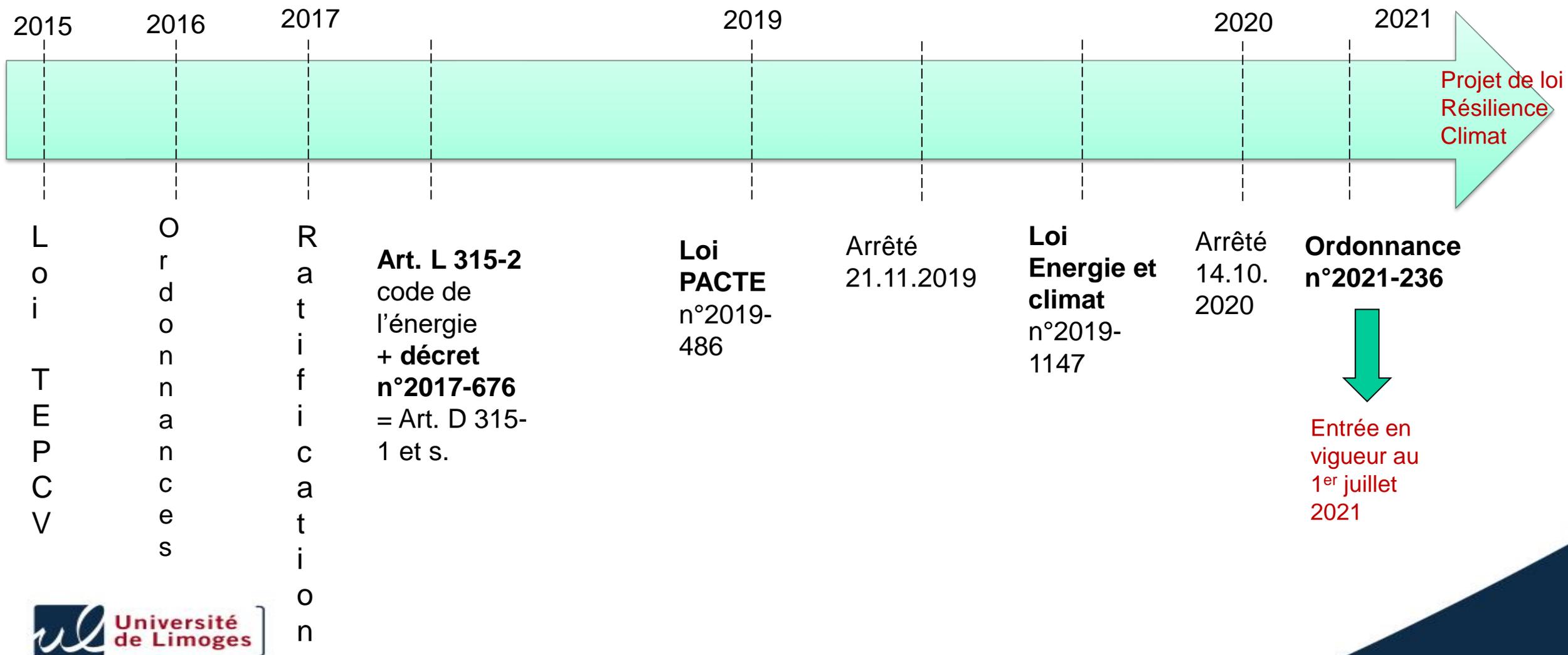
## Droit français de l'énergie : un droit récent, complexe et mouvant

- **Codification, structuration, mise en cohérence des textes** applicables au secteur de l'énergie et plus particulièrement de l'électricité : création code de l'énergie par **Ord. n°2011-504 du 9 mai 2011**
- **Droit de l'énergie qui ne suffit pas à lui seul** : règles applicables au carrefour de différentes branches du droit (droit administratif, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit civil des contrats/ biens/ personnes, droit de la consommation, etc...)
- **Evolutions au gré de la transposition des textes européens (= directives seulement, les règlements étant directement applicables) par vagues successives**
  - Obligation de transposer et délai de transposition donné aux Etats membres
  - Mauvaise transposition ?
- **Autoconsommation énergétique** : apparition du concept seulement avec la **Loi TEPCV n°2015-992 du 17 août 2015**, puis définition et précision du régime juridique par divers textes.



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la  
**CROISSANCE VERTE**

# Aperçu des évolutions juridiques en matière d'autoconsommation collective



## Présentation du **cadre juridique actuel de l'autoconsommation collective**

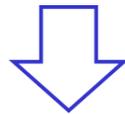
Notion introduite par la **Loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant deux ordonnances de 2016 sur l'autoconsommation d'électricité (ord. n° 2016-1019) et sur la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (ord. n° 2016-1059)**

= Définition à l'article L 315-2 du code de l'énergie

### > Article L315-2

Modifié par LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 9

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension. Le chapitre V du titre III du présent livre, la mise en œuvre de la tarification spéciale dite " produit de première nécessité " prévue aux articles L. 121-5 et L. 337-3 du présent code et la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation ne sont pas applicables aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.

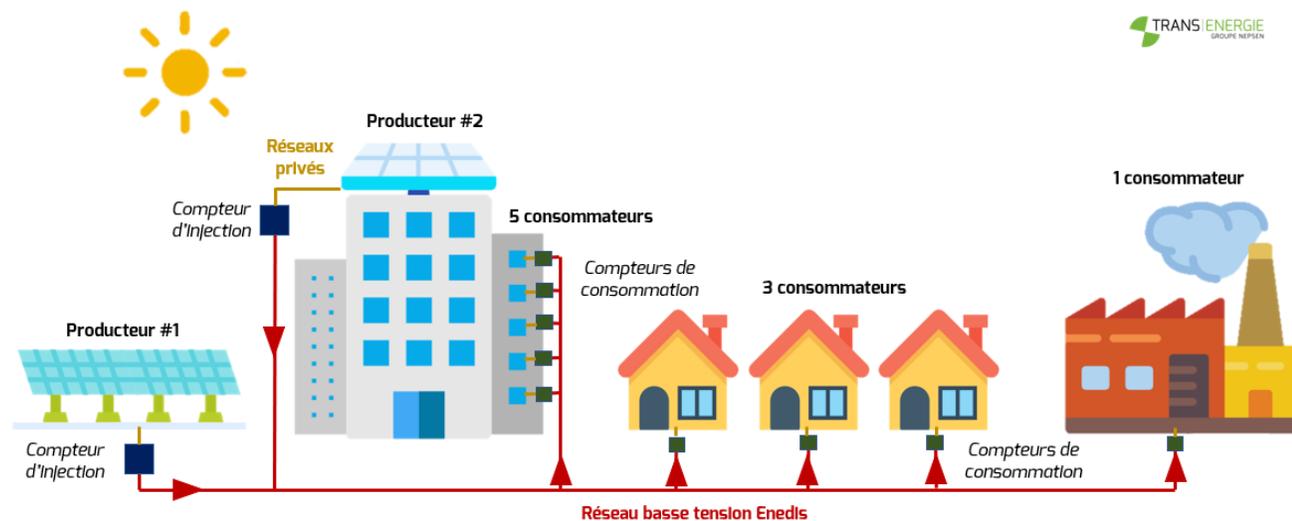


### > Article L315-2

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 40

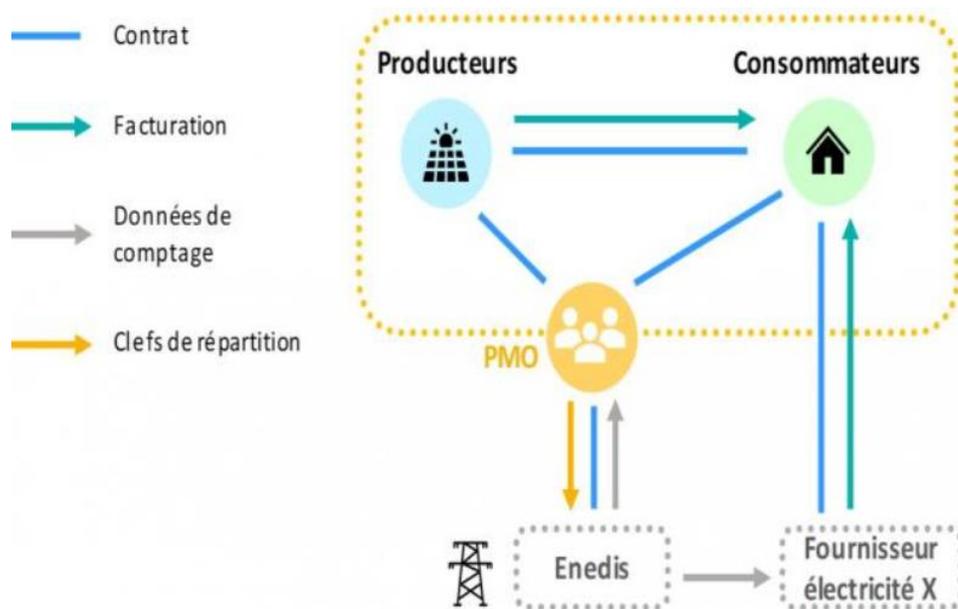
Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 126 (VD)

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.



Critères de proximité géographique si autoconsommation collective étendue :

- **Arrêté 21.11.2019** = jusqu'à 2km et puissance max. de 3 MW
- **Arrêté du 14.10.2020** = dérogation poss. du Min. énergie jusqu'à 20km



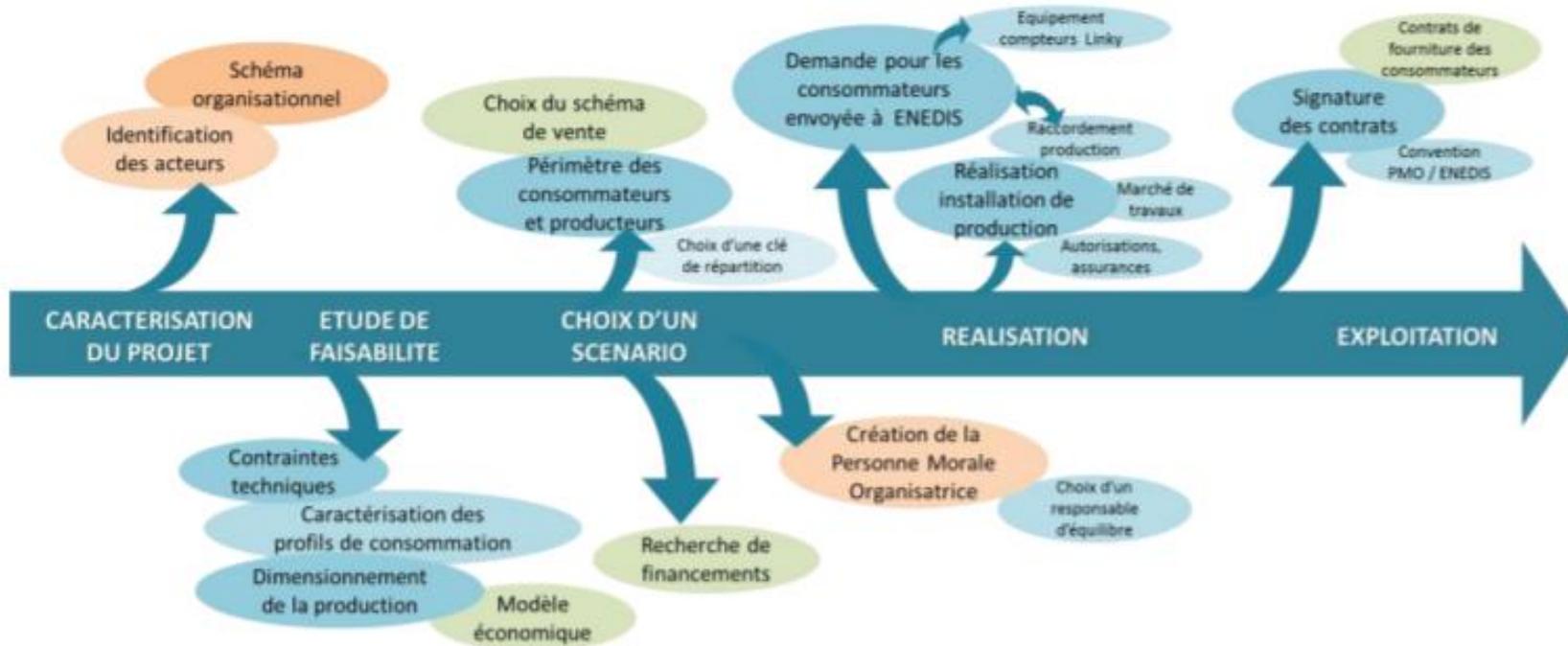
### Multiplicité des parties prenantes :

- Participants : un ou plusieurs producteurs, un ou plusieurs consommateurs
- PMO : Entité juridique jouant un rôle essentiel, PMO déjà existante ou non
- GRD : compteurs communicants, données
- Fournisseurs d'électricité
- Acheteurs des excédents

**Un écosystème juridique et contractuel complexe...**

**SOURCE du schéma :**

Lignes directrices pour la réalisation d'un projet d'autoconsommation - Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement – octobre 2019, page 7



**FIGURE 4 : ÉTAPES D'UN PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

Une procédure lourde aux étapes multiples susceptibles d'être semées d'embûches sur le plan juridique...

Limites du périmètre juridique du projet

Contraintes juridiques diverses en fonction de la configuration du projet

Statuts PMO si elle est à créer

Contrats de fourniture d'électricité, etc...

Convention PMO/gestionnaire du réseau public

## Des modifications à venir...

Version en vigueur du 10 novembre 2019 au 01 juillet 2021 ▾

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

...

Version en vigueur à partir du 01 juillet 2021 ▾

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

+

Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.

+

L'activité d'autoconsommation collective ne peut constituer, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale.

## Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021

Transposition des  
directives européennes  
n°2018/2001 et  
n°2019/944

Modifications de l'article  
L 315-2 du code de  
l'énergie

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup>  
juillet 2021

## CRE, Délibération du 11 juin 2020 portant communication sur le retour d'expérience des démonstrateurs Smart grids :

(page 8)

*Depuis la mise en place du cadre juridique de l'autoconsommation, le nombre d'opérations d'autoconsommation croît, on recense aujourd'hui plus de 60 000 autoconsommateurs individuels et une trentaine d'opérations d'autoconsommation collective. Le retour d'expérience des opérations montées montre que le cadre technique et contractuel est désormais fonctionnel. Cependant, à ce jour, le modèle économique de l'autoconsommation collective ne semble pas trouver encore sa rentabilité sans dispositif de soutien.*

**Cadre actuel qui favorise encore trop les grands acteurs à l'échelle nationale, pas suffisamment les petits acteurs à l'échelle locale**, qui ne permet pas une autoconsommation collective en dehors de toute relation avec le gestionnaire de réseau public de distribution.

Or, sous l'impulsion du 4<sup>ème</sup> paquet européen, **changement de paradigme en marche** :

- Passage de la centralisation à la décentralisation, de l'éloignement à la proximité, de la dépendance à l'autosuffisance  $\Rightarrow$  PRODUIRE, CONSOMMER, **PARTAGER**
- Volonté de favoriser les **projets locaux**, dont l'impact économique sera avant tout local et générateur de retombées pour le territoire mais aussi pour les parties prenantes au projet
- **Citoyen** remis au cœur de la **gouvernance énergétique**, aux côtés d'acteurs publics et privés locaux = « **démocratie énergétique** »

$\Rightarrow$  **Un cadre juridique appelant à la création de nouveaux acteurs**

# Demain, de nouvelles entités juridiques pour favoriser l'autoconsommation collective !

## Communauté d'énergie renouvelable

Directive REDII – art. 22

- Directive à transposer avant le 30 juin 2021
- Loi n°2019-147 : art. L 211-3-2 du code de l'énergie
- Ordonnance n°2021-236 : **Article L 291-1 et -2 du code de l'énergie** (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021)

## Communauté énergétique citoyenne

Directive Marché intérieur de l'électricité – art. 16

- Directive à transposer avant 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Ordonnance n°2021-236 : **Article L 292-1 à -3 du code de l'énergie** (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021)

Points communs



EMPOWERMENT

1. GOUVERNANCE participative, ouverte et volontaire
2. OBJECTIFS proposer des avantages à la communauté
3. MOYENS accès à tous les services énergétiques possibles

## Ordonnance n°2021-236 : Titre III : ÉNERGIE CITOYENNE ET AUTOCONSOMMATION (Articles 5 à 8)

	Communauté d'énergie renouvelable	Communauté énergétique citoyenne	
Participation et contrôle	Participants : personnes physiques, PME, collectivités territoriales ou leurs groupements. Contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés	Participants : Tout type de membre ou actionnaire Contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des petites entreprises	Citoyen au cœur du dispositif  Particularités CER : exclusion grandes entreprises, PM autonome  Articulation communautés d'énergie et autoconsommation collective = PMO (art. L 315-2-2 code de l'énergie)
Périmètre	Local ( <i>à préciser</i> )	Non limité	<b>Plus large</b> que ce que propose l'autoconsommation collective même étendue
Objectifs	Fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers		<b>Lucrativité limitée</b> à souligner
Activités autorisées	1° Produire, consommer, stocker et vendre 2° Partager en son sein l'énergie renouvelable produite 3° Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents	1° Produire, fournir, consommer, agréger, stocker, vendre 2° Fournir des services liés à l'efficacité énergétique 3° Partager en son sein l'énergie renouvelable produite 4° Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents	= panel d'activités plus large pour la CEC que pour la CER = <b>Ne peuvent pas</b> détenir ou exploiter le réseau <b>alors que possibilité ouverte par la Directive RED II mais laissée au choix des Etats</b> = pas une alternative aux réseaux, pas des systèmes clos ou des communautarismes énergétiques



## Et demain, quelles autres évolutions à anticiper sur le plan juridique ?

« Si les politiques le décident, il sera bientôt possible de **partager l'électricité en *peer to peer*** sur des réseaux intelligents, exactement comme la musique »

J. RIFKIN, *La nouvelle société du coût marginal zéro – L'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, éd. Les liens qui libèrent, 2014.

Idée de recourir à la **blockchain** pour **développer et sécuriser ces échanges énergétiques** grâce aux multiples **possibilités offertes par cette technologie** :

- un suivi transparent et en temps réel des consommations énergétiques
  - un enregistrement et un stockage des données (= accès sécurisé, informations infalsifiables, preuve d'existence)
  - une gestion des transactions sans intermédiaire et automatisée (= smart contracts)
  - la rémunération à travers une monnaie virtuelle
  - une certification et une vérification de l'énergie
- etc...

= **Code is law ?** = un nouveau défi qui attend les juristes face au vide législatif en ce domaine...

**Merci de votre attention !**

Mailto :

[severine.nadaud@unilim.fr](mailto:severine.nadaud@unilim.fr)